

	Recommandation cantonale Terrasses abritées	DC-31-05
Emis par : OSC Date: 08.12.2020	Révisé par: - Date: -	Approuvé par: JMB Date: 09.12.2020 Révision: 0 4 pages

1 Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cette recommandation. Les directives de protection incendie peuvent être consultées à l'adresse www.praever.ch.

Au sens de l'art 4b al.6a du Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), un tel abri construit en zone d'urbanisation ne peut pas être en place au-delà d'une période de 1 mois sans l'octroi préalable d'un permis de construire.

2 Principe

Chacun est tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi que lors de l'utilisation de machines ou d'appareils.

3 Règles générales de prévention incendie

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que :

- a) La garantie de l'accès des véhicules d'urgence aux bâtiments en tout temps ;
- b) Le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage ;
- c) L'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie ;
- d) Les contrôles périodiques de l'exploitation ;
- e) La correction des défauts.

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

4 Champ d'application

La présente recommandation s'applique à toutes les terrasses **couvertes** (ouvertes ou fermées) d'une surface maximum de 150 m². Au-delà de 150 m², il y a lieu de se référer à la recommandation ECAP N° 108 "manifestations temporaires".

5 Voie d'évacuation – Issues de secours

- 5.1 Les voies de fuite de l'établissement public doivent être garanties, elles peuvent traverser la terrasse couverte aux conditions suivantes :
 - La voie d'évacuation du restaurant sera aménagée dans l'espace terrasse jusqu'à l'extérieur de la tente ;
 - Les issues de secours de la tente seront dimensionnées pour la capacité totale du restaurant et de la terrasse selon le point 6.4 ci-dessous ;
 - La longueur du chemin de fuite de 35 mètres depuis le point le plus éloigné du restaurant jusqu'à l'extérieur de la terrasse couverte sera respectée.
- 5.2 Les voies d'évacuation – issues de secours - servent également aux sapeurs-pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes présentes dans la terrasse couverte. La largeur minimale des

passages est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans moyen auxiliaire (outils ou clé) rapidement et en tout temps.

- 5.3 Les bâches de fermeture des sorties de secours des tentes doivent disposer de systèmes d'attache de type «Velcro».
- 5.4 Les exigences suivantes doivent être respectées quant au nombre, à la largeur ainsi qu'à la hauteur des issues de secours :

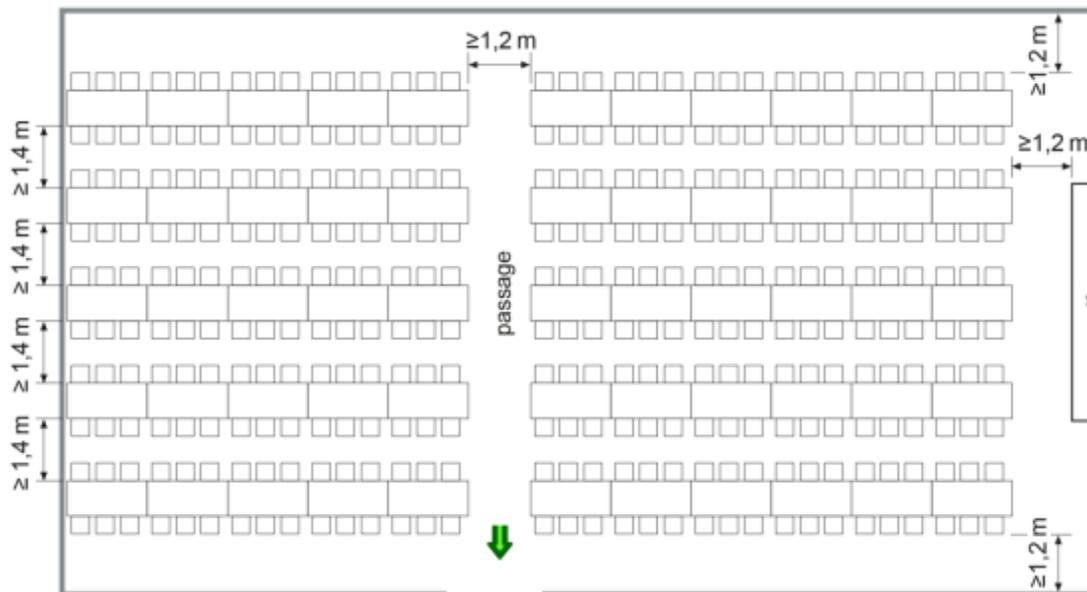
Nombre de personnes	Nombre et largeur des sorties
Jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m
Hauteur de passage	2 m minimum

6 Mesures constructives

- 6.1 Les constructions temporaires (mobilières au sens des prescriptions de protection incendie) d'une surface maximale de 150 m² ne sont pas soumises aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages du même propriétaire, à condition qu'elles ne servent pas à l'entreposage de matières dangereuses. Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les constructions mobilières.
- 6.2 La distance de sécurité incendie de 4 m pour les terrasses couvertes envers les propriétés voisines doit être respectée.
- 6.3 La DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction » fixe les exigences auxquelles doivent répondre les matériaux de construction quant à leur réaction au feu et définit leurs possibilités d'applications.
- 6.4 Les façades à membranes ainsi que les textiles de protection contre les intempéries utilisés dans les bâtiments doivent se composer de matériaux au moins RF2 (cr).
- 6.5 Les ouvrages doivent être construits de manière à résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).
- 6.6 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.
- 6.7 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage ».

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE : « Voies d'évacuation et de sauvetage »

Exemple pour la disposition des chaises et tables



7 Mesures techniques

Les issues de secours et voies d'évacuation (des ouvrages fermés de tous côtés) doivent être signalées par des panneaux photoluminescents. La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point de la tente.

Les dimensions des signaux de secours dépendent de la distance à laquelle ils doivent être identifiés. Ils devront avoir au moins 0.15 m de hauteur.

8 Décorations

- 8.1 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.
- 8.2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :
 - a) La sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
 - b) La signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;
 - c) Les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
 - d) Elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
- 8.3 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.
- 8.4 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles RF2.

9 Installations thermiques, appareils de chauffage

- 9.1 Lorsque la terrasse est considérée comme ouverte (ou largement ventilée), les installations de chauffage doivent être installées et utilisées conformément aux indications du fabricant et en respectant les distances de sécurité aux matériaux combustibles.
- 9.2 Lorsque la terrasse est considérée comme étant entièrement fermée, la directive AEAI 24-15 s'applique, en particulier :
- Chiffre 4.6 - appareils de chauffage mobiles :
- Alinéa 2 - une amenée suffisante d'air de combustion doit être garantie. En cas d'impossibilité d'évacuer les gaz de combustion directement à l'air libre, les appareils de chauffage mobiles ne peuvent pas être utilisés.
- Chiffre 4.7 - petits appareils de cuisson ou d'éclairage, appareils décoratifs :
- Alinéa 4 - L'amenée d'air de combustion et un renouvellement d'air suffisant doivent être garantis dans le local où sont installés les appareils.
 - Alinéa 5 - les appareils de chauffage non raccordés à un conduit de fumée ne doivent pas être utilisés pour chauffer des locaux en permanence.
- 9.3 Les distances de sécurité minimales pour les appareils de chauffage avec les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées, conformément aux prescriptions de montage du constructeur.
- 9.4 Demeurent réservées les exigences du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn).

10 Matériel d'extinction

Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés à l'établissement et pouvoir également être utilisés pour la terrasse couverte.

11 Installations électriques

Les installations électriques et moyens d'exploitation doivent être adaptés à l'affectation des locaux, selon la norme technique « NIBT ».

12 Accès sapeurs-pompiers

Les alentours du bâtiment doivent être aménagés et gérés (accès, plantations, déblaiement de la neige, etc.) de sorte à toujours garantir l'accès aux sapeurs-pompiers avec leurs véhicules. Les mises au point requises doivent se faire avec les sapeurs-pompiers, avant le commencement des travaux.

13 Mise en œuvre et conseils

En cas de doute ou de proposition de mesures compensatoires, il y a lieu d'organiser une analyse locale en présence des représentants de l'autorité.

Des mesures de substitution peuvent être prévues pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente. L'ECAP en définit l'équivalence selon RALPDIENS art.49 al2-3.

Votre établissement cantonal d'assurance et de prévention est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 032 889 62 22 ou par e-mail ecap@ne.ch.

Entrée en vigueur, le 10 décembre 2020